



PROCÈS-VERBAL N°46

Réunion du :	14 Décembre 2023
Présidence :	Jacques BODIN
Présents :	Alain DURAND – Alain LE VIOL – Yannick TESSIER – Claude BARRE– Michel DROCHON – Guy RIBRAULT – Gabriel GO – Jacky MASSON

Préambule :

M. Claude BARRE, membre du club F.C. CHATEAU GONTIER (528431),
M. Michel DROCHON, membre du club ENT. SUD VENDEE (549477),
M. GO Gabriel, membre du club de ET. DE LA GERMINIERE (524226)
M. Alain LE VIOL, membre du club U.S. THOUAREENNE (502138),
M. Jacky MASSON, membre du club C. OM. CASTELORIEN (501898),
M. Yannick TESSIER, membre du club F.C. LAURENTAIS LANDEMONTAIS (542441),
Ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

1. Appel

Sauf dispositions particulières, les décisions suivantes peuvent être frappées d'appel par toute personne directement intéressée dans le délai de sept jours* à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée (par exemple, une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le 22 du mois).

Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée :

- Soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée ;
- Soit le jour de la transmission de la décision par courrier électronique (avec accusé de réception) ;
- Soit le jour de la publication de la décision sur le site internet officiel de l'instance ou sur Footclubs.;

Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte.

Lorsque l'appel est interjeté par courrier recommandé avec avis de réception et que le dernier jour tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, le délai d'appel est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant. Les règlements des compétitions peuvent prévoir des dispositions spécifiques concernant les délais d'appel.

L'appel est adressé à la commission d'appel par lettre recommandée ou télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé d'une adresse officielle du club. A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi.

Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.

***Dispositions particulières :**

le délai d'appel est réduit à 2 jours si la décision contestée :

- porte sur l'organisation ou le déroulement de la compétition,
- est relative à un litige survenu lors des 2 dernières journées de la compétition,
- porte sur le classement en fin de saison.

Frais de procédure

Les frais exposés par le Centre de Gestion dans le cadre d'une procédure d'appel réglementaire sont prélevés, à l'issue de celle-ci, sur le compte du club appelant sous la forme de frais de dossier forfaitaires dont le montant est fixé à l'Annexe 5 des présents règlements, et affiné selon chaque cas dans les conditions ci-dessous :

-frais de dossier divisé par 2 en cas de réformation, à l'avantage de l'appelant, de la décision dont appel.
-absence de frais de dossier en cas d'annulation de la décision dont appel ou lorsque la faute sera due à une erreur administrative du Centre de Gestion.

En cas d'appel diligenté par un licencié, l'intéressé devra verser les frais susmentionnés au Centre de Gestion compétent et ce, sous huitaine à compter de la notification de la décision. A défaut, sa licence sera automatiquement désactivée et l'intéressé ne pourra enregistrer une nouvelle licence.

2. Réclamation

Match n°26315323 : LA TESSOUALLE EA / CHOLET RCC – Régional 2 du 10.12.2023

Réclamation de LA TESSOUALLE EA formulée dans les 48 heures ouvrables suivant le match par courrier électronique envoyé de la messagerie officielle du club, indiquant notamment : « *Pour une raison que nous ignorons, les réserves d'avant-match suivantes n'ont pas été validées sur la FMI. En effet, à 2 reprises la saisie en phase finale a été rejetée, ne permettant pas de valider nos demandes. Le club de l'EA LA TESSOUALLE avait l'intention de déposer les 2 réserves suivantes :*

Concernant la 1ère, la réserve, le texte suivant était prévu après le choix "réserves autres" :

Je soussigné Prénom, Nom, capitaine de l'équipe de l'En Avant La Tessoualle pose réserve sur la participation de l'ensemble des joueurs de l'équipe du Racing Club de Cholet, inscrits sur la feuille de match au motif suivant :

- l'identité des joueurs présents sans rapport avec l'identité inscrite sur les licences présentées.

Les joueurs présents ne jouent pas sous leur propre identité.

Concernant la 2ème, la réserve portait sur le nombre de joueurs mutés hors période est supérieur à celui autorisé.

Celle-ci concernait l'ensemble des joueurs de l'équipe du RC Cholet inscrits sur la feuille de match au motif suivant :

- sont inscrits sur la feuille de match plus de 2 joueurs mutés hors période.

Comme évoqué précédemment, dans l'incapacité de valider ces réserves, nous vous transmettons nos réclamations d'après-match qui correspondent aux 2 réserves d'avant-match prévues. Je vous prie, Madame, Monsieur, de prendre en considération les réclamations du club de l'EA LA TESSOUALLE à l'encontre du RC CHOLET ».

La Commission,

1) Jugeant sur la forme

La Commission précise que, suite à une demande de rapport faite auprès de l'arbitre officiel de la rencontre, celui-ci indique notamment : « *Le club de LA TESSOUALLE m'a fait part de sa volonté de déposer une réserve d'avant match. Je leur ai donc donné la FMI vers 14h15/20, avant d'aller m'échauffer. À mon retour de l'échauffement, vers 14h45, je me suis enquis de la tablette. Les dirigeants du club recevant étaient toujours penchés dessus et se plaignaient de la difficulté de rédiger leur réserve. Je ne sais pas sur quoi ils voulaient la faire porter. Je leur ai indiqué que j'avais besoin de la tablette très bientôt. Ils ont fini par abandonner la procédure. À ma connaissance, aucune réserve n'a été déposée avant ni après match ».*

La Commission prend acte qu'aucune réserve d'avant match n'a donc été déposée par le club de LA TESSOUALLE sur la Feuille de Match Informatisée.

En conséquence, la Commission constate que la réclamation de LA TESSOUALLE EA a été formulée dans les formes et délais réglementaires fixés aux articles 186 et 187 des Règlements Généraux de la LFPL.

En conséquence, décide :

- Réclamation recevable en la forme.

2) Jugeant sur le fond

Concernant l'identité des joueurs de l'équipe de CHOLET RCC :

La Commission précise que, suite à une demande de rapport faite auprès de l'arbitre officiel de la rencontre, celui-ci indique notamment : « *Appel et vérification d'identité ont été faits avant l'entrée sur le terrain pour les deux équipes selon la procédure préconisée par la Commission Régionale d'Arbitrage (...) Chaque joueur est sorti de son vestiaire et m'a décliné son nom et prénom dans l'ordre des numéros. À l'aide de la FMI, j'ai pu vérifier le visage (dans la mesure du possible vu la qualité et l'ancienneté des photos) et le nom donné. Aucun joueur n'a semblé hésitant sur son nom ou peu ressemblant à sa photo ».*

Considérant que l'arbitre officiel de la rencontre n'a donc pas relevé d'incohérence entre l'identité des joueurs présents sur le terrain et l'identité des joueurs inscrits sur la Feuille de Match Informatisée.

Concernant le nombre de joueurs mutés hors période de l'équipe de CHOLET RCC :

Après vérification, la Commission constate que la licence des joueurs suivants du club CHOLET RCC :

- La licence de M. DIOUF Abdourahmane, n°2546886828 : aucun cachet n'a été apposé sur la licence.
- La licence de M. CECILIE Jean Daniel, n°2543396986 : aucun cachet n'a été apposé sur la licence.
- La licence de M. NKOGO YEBE Lionel, n°2547621445 : aucun cachet n'a été apposé sur la licence.
- La licence de M. DUBILLOT Lucas, n°2543070295 : aucun cachet n'a été apposé sur la licence.
- La licence de M. MANCAL Souleymane, n°9604378066 : aucun cachet n'a été apposé sur la licence.
- La licence de M. AANZOUR Ayoub, n°9602249373 : aucun cachet n'a été apposé sur la licence.
- La licence de M. ERNOUL Alexandre, n°400640383 : aucun cachet n'a été apposé sur la licence.
- La licence de M. SARR Mafall, n°9604378059 : aucun cachet n'a été apposé sur la licence.
- La licence de M. SAMB Mouhamadou Mansour, n°9604378062 : aucun cachet n'a été apposé sur la licence.
- La licence de M. BELHAJ Zakaria, n°2545547024 : le cachet « Mutation » a été apposé sur la licence.
- La licence de M. CISSOKO Assane, n°9603110004 : le cachet « Mutation hors période » a été apposé sur la licence.
- La licence de M. BLANCHET Benjamin, n°430714768 : aucun cachet n'a été apposé sur la licence.
- La licence de M. GUEYE Pape Moussa, n°2548339529 : le cachet « Mutation » a été apposé sur la licence.
- La licence de M. RHNIM Elias, n°2545099182 : le cachet « Mutation hors période » a été apposé sur la licence.

La Commission rappelle qu'en application de l'article 160 des Règlements Généraux de la LFPL : « 1. a) Dans toutes les compétitions officielles des catégories U19 et supérieures, ainsi que dans l'ensemble des compétitions nationales de jeunes, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à six dont deux maximum ayant changé de club hors période normale au sens de l'article 92.1 des présents règlements ».

La Commission note que, conformément au procès-verbal n°07 du 19.06.2023 de la Commission Régionale du Statut de l'Arbitrage et aux dispositions de l'article 160 des Règlements Généraux, le club CHOLET RCC bénéficie de six mutés dont deux mutés hors période normale de changement de club.

Considérant que, lors de la rencontre en rubrique, le club CHOLET RCC a inscrit quatre joueurs mutés dont deux hors période normale sur la feuille de match informatisée :

- M. BELHAJ Zakaria, n°2545547024,
- M. CISSOKO Assane, n°9603110004,
- M. GUEYE Pape Moussa, n°2548339529,
- M. RHNIM Elias, n°2545099182.

Considérant que le club CHOLET RCC pouvait, valablement, inscrire les joueurs susmentionnés sur la feuille de match informatisée sans violation des articles précités.

En conséquence, la Commission décide :

- De confirmer le résultat acquis sur le terrain
- Le droit de confirmation de la réclamation (soit 53€) est mis à la charge de LA TESSOUALLE EA.

Cette décision est susceptible d'appel dans un délai de 7 jours devant la Commission Régionale d'Appel Réglementaire de la Ligue de Football des Pays de la Loire dans les conditions de forme et délais de l'article 190 des Règlements Généraux de la LFPL.

Le Président,
Jacques BODIN



Le Secrétaire de séance
Yannick TESSIER

